



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **16 DEC. 2022**

mettant en demeure la société LE ROY LOGISTIQUE de respecter les dispositions des arrêtés autorisant l'activité de son établissement ZAC de Kervidanou 2 à Mellac

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

Le présent arrêté contient des informations sensibles qui ne sont ni communicables au public ni consultables par le public, selon les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 autorisant la société LCS (devenue depuis la société LE ROY LOGISTIQUE) à exploiter sur son site de Mellac un entrepôt de stockage de matières combustibles;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 juillet 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que le site de Mellac exploité par la société LE ROY LOGISTIQUE est soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 qui stipulent que : « (...) la toiture (...) comporte au moins sur 2 pour 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments les exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour 100 de la surface totale de la toiture.

*La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. »*

**Considérant** que l'exploitant, lors du contrôle du 29 juin 2022, n'a pas pu confirmer le caractère opérationnel de l'ensemble des lanterneaux pour le désenfumage du bâtiment, à défaut de vérification périodique récente du bon fonctionnement de ces dispositifs et en l'absence de commandes d'ouverture pour certains d'entre eux ;

**Considérant** que le bon fonctionnement de ces dispositifs est indispensable pour prévenir la propagation d'un incendie, l'intervention des secours et la protection des personnes, l'embrasement généralisé de l'entrepôt et la perte de résistance de sa structure en cas d'incendie ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 susvisé stipulent que :*«L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin d'orage, régulateur de débit [...] ouvrage étanche d'un volume minimal de 1500m3 équipé d'une canalisation de rejet en continu munie d'une vanne de fermeture rapide [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.»*

**Considérant** que lors de leur contrôle du 29 juin 2022, les Inspectrices de l'Environnement ont constaté que la fermeture de la vanne de la canalisation de rejet du bassin de rétention est impossible faute de pouvoir localiser l'organe de commande local ou à distance de cette vanne ;

**Considérant** dès lors que la rétention des eaux souillées en cas d'incendie n'est pas assurée ;

**Considérant** que ces non-conformités constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté susvisé et induisent un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE ROY LOGISTIQUE de respecter les dispositions de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société LE ROY LOGISTIQUE exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles ZAC de Kervidanou 2 en la commune de Mellac est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois les dispositions de :

- l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 susvisé relatif aux dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie de l'établissement LE ROY LOGISTIQUE à MELLAC ;
- l'article 4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 susvisé relatif à la rétention des eaux d'extinction incendie.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article précédent dans le délai prévu par ces mêmes articles, la société LE ROY LOGISTIQUE s'expose aux sanctions mentionnées à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** -

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société LE ROY LOGISTIQUE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mellac .

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Destinataires :**

- M. le Directeur de la société LE ROY LOGISTIQUE
- DREAL – Mmes les inspectrices de l'environnement
- M. le Maire de MELLAC